



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Patrick MARTELLI

Tél. : 04 66 62 66 40/ 04 66 62 65 62

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le

10 NOV. 2020

Objet : Compte-rendu de la réunion de présentation
des PPRI communaux des 19 communes du
bassin versant Rhône-Cèze-Tave du 14 octobre 2020
P.J. : Les deux présentations projetées lors de la
réunion et la feuille d'émargement

La réunion du 14 octobre 2020 s'inscrit dans la phase de concertation et d'association prévue lors de l'élaboration de tout PPRI, comme mentionné dans l'article 2 des arrêtés du 22 janvier 2018 qui prescrivent l'élaboration des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave.

Cette deuxième réunion de concertation avec les élus concernés par ce projet de PPRI a rassemblé une vingtaine de participants et a permis de présenter la démarche d'élaboration des PPRI, tant du point de vue procédure administrative que de la réalisation technique (collectes des informations historiques, études hydrauliques, caractérisation des aléas, ...).

Après une introduction du chef de service Eau et Risques et un rapide tour de table, la DDTM a débuté par une présentation générale des grands principes de la prévention des risques et de l'avancement des études. Ensuite, la DDTM a expliqué comment sont graphiquement représentés les aléas de référence et le zonage réglementaire. Un planning provisoire a été présenté aux élus. Pour finir, le bureau d'étude EGIS en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale du PPRI a présenté l'état initial, les effets notables et mesures éventuelles et pour finir, les critères et indicateurs de suivi.

Dans le cadre de cette démarche d'élaboration, il a été présenté un calendrier du projet qui a légèrement été ajusté :

- fin octobre – début novembre 2020 : transmission des « Porter à Connaissance » (PAC) des aléas aux communes pour prise en compte dans les autorisations d'urbanisme, (à noter qu'une première version avait déjà été transmise en 2018)
- novembre 2020 : mise en ligne sur le site internet État des PAC pour information au public,
- fin octobre – décembre 2020 : Rencontres DDTM/SER/PR avec chacune des 19 communes,
- début novembre 2020 : prolongation d'un délai de 18 mois des 19 arrêtés préfectoraux de prescription pour réaliser les PPRI (soit jusqu'en juillet 2022)
- janvier-mars 2021 : réunions publiques d'information, (modalités à définir)
- avril-juin 2021 : consultations officielles,
- septembre 2021 : enquêtes publiques,
- décembre 2021 : approbation des nouveaux PPRI communaux.

Plusieurs points ont été évoqués lors de la réunion, repris ci-après :

Concertation/association

Suite à la transmission aux communes des projets de cartes d'aléas par la DDTM en août 2018, peu de remarques ont été reçues bien que la DDTM se tienne à disposition des communes pour échanger sur leur contenu, dans l'objectif de représenter de façon la plus réaliste possible l'aléa de l'événement de référence. La phase de concertation porte dorénavant sur la délimitation des enjeux et du zonage, ainsi que sur les prescriptions du futur règlement du PPRI communal.

Qualification de l'aléa

Les crues du bassin Rhône Cèze Tave sont des crues de type rapide pour la Tave, la Cèze et ses affluents, et de type lente pour le Rhône.

Les classes d'aléa sont définies en fonction de la hauteur d'eau à la crue de référence avec un aléa fort dès que la hauteur d'eau est supérieure à 50cm et un aléa modéré pour une hauteur d'eau inférieure à 50cm d'eau.

La donnée de vitesse d'écoulement ne sera pas un élément de qualification de l'aléa, dans le cas présent, car la vitesse n'est pas le paramètre discriminant et le choix d'un seuil de 50cm (1m pour le Rhône) intègre en partie la notion de survenance rapide de la crue et de difficulté de prévision.

Remarque : le décret aléa de juillet 2019 ne s'applique pas à ces PPRI prescrits antérieurement. Ce décret est plus strict quant à la qualification des aléas avec un seuil d'aléa fort en deçà de 50cm pour les crues rapides.

Articulation entre document d'urbanisme et PPRI

Les anciens PPRI restent opposables tant que les nouveaux PPRI ne sont pas approuvés. Les cartes d'aléas des nouveaux PPRI constituent un élément de connaissance à prendre en compte. Ces éléments de connaissance s'ajoutent à ceux portés par les PLU ou les cartes communales approuvés et la règle à appliquer en matière d'instruction au regard du risque inondation doit tenir compte de toute cette connaissance. Les services de la DDTM sont disponibles pour éclairer les communes sur la mise en œuvre de ce principe et dans les décisions d'autorisation ou de refus d'occupation du sol délivrées par les maires, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Ruissellement

Les études relatives à l'élaboration des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave concernent le risque inondation par débordement de cours d'eau ou d'un axe d'écoulement.

Depuis la 1ère réunion des PPA, le bureau d'études en charge des études hydrauliques pour le PPRI a repéré, de façon non exhaustive, des secteurs soumis à du ruissellement dans les secteurs à enjeux. Ils seront affichés à titre d'information et ne seront pas réglementés dans les PPRI. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est donc rappelé qu'en l'absence de ce zonage pluvial, l'étude EXZECO doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les demandes d'autorisation d'urbanisme en ce qui concerne le risque ruissellement.

Par ailleurs, l'approbation du PPRI imposera à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans.

Station prise en compte pour le débit de référence du Rhône

Conformément à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône validée en 2006, le débit de référence du Rhône Aval est celui de la crue de mai 1856, soit 12500m³/s à la station de Beaucaire.

Prise en compte des digues/barrages pour la modélisation de la crue de référence

Aujourd'hui la majeure partie des digues/barrages existantes (hors digues CNR et classées Résistantes à la Crue de Référence) ne remplit pas les critères minimums de sécurité pour la tenue à la crue de référence, tant à la submersion qu'à la rupture. Par conséquent, ces digues/barrages ne sont pas prises en compte dans la modélisation de la crue de référence.

Espaces stratégiques prévus

La chambre d'agriculture pose la question de la possibilité ou non de créer de nouveaux espaces stratégiques. Hormis les espaces stratégiques en mutation identifiés dans la doctrine Rhône (sur le secteur : installation nucléaire de Marcoule), il n'est pas possible d'en ajouter d'autres.

Renouvellement urbain

La DDTM précise que des opérations de renouvellement urbain en zone inondable pourront être possibles sous conditions. Elles seront analysées au cas par cas.

Les hypothèses de l'étude hydraulique

Le maire de Codolet demande des précisions sur les hypothèses hydrauliques prises en compte pour caractériser les aléas. En réponse, les hypothèses prises sont quasiment celles qui ont servi au dimensionnement de la nouvelle digue rapprochée de Codolet sous maîtrise d'ouvrage communale (modélisation de la crue de la Cèze de septembre 2002 avec une condition limite aval correspondant à une crue décennale du Rhône et non à une crue plus forte type décembre 2003). Ces explications pourront être rappelées lors de la réunion à programmer en bilatérale avec la commune.

Les incertitudes des côtes PHE

Malgré une multitude de paramètres à prendre en ligne de compte pour la modélisation hydraulique, la DDTM estime que les incertitudes sont minimales. En effet, la caractérisation des aléas s'appuie à la fois sur des données hydrologiques précises, un modèle hydraulique précis et calé, et sur de la topographie fine réalisée à partir d'un LIDAR.

Réunion de concertation avec la chambre d'agriculture du Gard

La chambre d'agriculture du Gard sollicite une réunion de concertation spécifique comme cela a été le cas sur d'autres PPRI récents pour évoquer la possibilité d'autoriser des serres fusibles en aléa fort et la distinction entre aléa fort et très fort.

Prise en compte de l'agriculture dans l'évaluation environnementale

Le bureau d'études EGIS précise que ce n'est pas prévu dans les textes de loi traitant des évaluations environnementales pour les PPRI.

Aléa modéré côté Vaucluse si hauteur d'eau inférieure à 1m

Après vérification auprès de nos collègues de la DDT du Vaucluse, il s'avère que la définition de la classe d'aléa modéré croise la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. Ainsi, dans le Vaucluse, l'aléa peut être qualifié de modéré jusqu'à 1m de hauteur mais à condition que la vitesse d'écoulement soit inférieure à 0,5m/s.

Dans le Gard, il est considéré que les cours d'eau sont à dynamique rapide et le seuil est à 50cm (cf. paragraphe qualification de l'aléa)

Report de l'urbanisation en dehors de la zone industrielle de Laudun-l'Ardoise

Des mesures particulières seront proposées dans ce secteur où l'industrie est déjà implantée et a vocation à le rester.

Opposition de la CCI au projet de PPRI

Avant même que la concertation ne soit terminée, la CCI affirme une opposition de principe à ce PPRI, dont elle estime qu'il « signe la mort du territoire du Gard rhodanien ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour participer à une réunion de travail relatif à l'élaboration du PPRI sur votre commune et en particulier sur les projets de cartographies des enjeux, du zonage réglementaire et du projet de règlement écrit.

Pour le directeur,
Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



